RCS: PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 10873

Numéro SIREN: 322 120 916

Nom ou dénomination : APPLE FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2020 sous le numéro de dépôt 63529

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 06-07-2020

N° DE DEPOT: 2020R063529

N° GESTION: 2008B10873

N° SIREN: 322120916

DENOMINATION: APPLE FRANCE

ADRESSE: 7 Place d Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE: 18-06-2020

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE:

APPLE FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.048.980,34 €
Siège social : 7, place d'léna – 75116 Paris
322 120 916 RCS Paris

(la « Société »)

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2020									
[]									

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

après avoir pris acte qu'il est prévu de procéder, au profit de la société Apple Distribution International Limited, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé à Hollyhill Industrial Estate, Hollyhill, Cork, Irlande, à l'apport de la propriété (i) de la totalité des 199.500 parts sociales détenues dans le capital social de la Société par la société Apple Inc., et de (ii) la totalité des 500 parts sociales détenues dans le capital de la Société par la société Apple Operations International Limited, soit la totalité des 200.000 parts sociales composant le capital social de la Société,

décide, conformément à l'article 10.3. des statuts de la Société, et sous réserve de la réalisation définitive des apports susvisés, d'approuver l'apport susvisé et d'agréer la société Apple Distribution International Limited en qualité de nouvel associé de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

décide, en conséquence, et aux fins de prendre acte des transferts de propriété visés ci-dessus, de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 ("Capital social") des statuts de la Société :

"Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à 3.048.980,34 euros.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts, numérotées de 1 à 200.000, entièrement souscrites et libérées, prenant en compte les apports, les cessions de parts sociales et les augmentations de capital intervenus depuis la constitution de la société, et attribuées intégralement à la société Apple Distribution International Limited, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé à Hollyhill Industrial Estate, Hollyhill, Cork, Irlande, associé unique."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous
seing privé en vue d'accomplir toutes formalités légales en relation avec les décisions qui précèdent.

Cette résolution est adop	otée à l'unanimité.		
[]		

M. Peter Denwood

Extraits certifiés conforme par le co-gérant

Co-gérant

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 06-07-2020

N° DE DEPOT: 2020R063529

Nº GESTION: 2008B10873

N° SIREN: 322120916

DENOMINATION: APPLE FRANCE

ADRESSE: 7 Place d Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE: 26-06-2020

TYPE D'ACTE : Décision de gérance

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

APPLE FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.048.980,34 € Siège social : 7, place d'léna – 75116 Paris 322 120 916 RCS Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU GERANT EN DATE DU 26 JUIN 2020

L'an deux mil vingt,

Le 26 juin,

Monsieur Peter Denwood, en sa qualité de co-gérant de la Société,

A pris des décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'apport (i) de 199.500 parts sociales de la Société par la société Apple Inc. et (ii) de 500 parts sociales de la Société par la société Apple Operations International Limited au profit de la société Apple Distribution International Limited et constatation de la modification corrélative des statuts de la Société;
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

Le co-gérant, après avoir rappelé que :

l'assemblée générale mixte de la Société en date du 18 juin 2020 a décidé, sous réserve de la réalisation définitive de l'apport au profit de la société Apple Distribution International Limited, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé à Hollyhill Industrial Éstate, Hollyhill, Cork, Irlande, de la propriété (i) de la totalité des 199.500 parts sociales détenues dans le capital social de la Société par la société Apple Inc., et de (ii) la totalité des 500 parts sociales détenues dans le capital de la Société par la société Apple Operations International Limited, soit la totalité des 200.000 parts sociales composant le capital social de la Société, de modifier en conséquence l'article 8 des statuts de la Société afin de refléter les apports mentionnés ci-avant,

après avoir par ailleurs constaté que la réalisation définitive des apports est intervenue le 26 juin 2020, décide en conséquence que la modification suivante de l'article 8 ("Capital sacial") des statuts de la Société, telle que décidée par l'assemblée générale mixte du 18 juin 2020 :

"<u>Article 8</u> - Capital social

Le capital social est fixé à 3.048.980,34 euros.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts, numérotées de 1 à 200.000, entièrement souscrites et libérées, prenant en campte les apports, les cessions de parts sociales et les augmentations de capital intervenus depuis la constitution de la société, et attribuées intégralement à la société Apple Distribution International Limited, une société de drait irlandais, dont le siège social est situé à Hollyhill Industrial Estate, Hollyhill, Cork, Irlande, associé unique."

est effective à la date du 26 juin 2020.

DEUXIEME DECISION

Le co-gérant donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé en vue d'accomplir toutes formalités légales en relation avec les décisions qui précèdent.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé par le co-gérant.

M. Peter Denwood

1. 1 Denvoor

Co-gérant

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT: 06-07-2020

N° DE DEPOT: 2020R063529

Nº GESTION: 2008B10873

N° SIREN: 322120916

DENOMINATION: APPLE FRANCE

ADRESSE: 7 Place d Iéna 75116 Paris

DATE D'ACTE: 26-06-2020

TYPE D'ACTE: Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE:

APPLE FRANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 3.048.980,34 € Siège social : 7, place d'Iéna – 75116 Paris 322 120 916 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour le 26 juin 2020

Pour copie certifiée conforme

Peter Denwood Co-Gérant

ARTICLE 1- FORME

La société est à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Les présents statuts s'appliqueront que la société comporte un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- l'activité de support à la vente et de marketing en lien avec les produits et / ou services commercialisés par le groupe Apple et tous services afférents à cette activité;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature ;
- l'achat, la vente, la création, la prise à bail, la location simple ou non de tous terrains, locaux ou autres immeubles nécessaires pour l'objet de la société ;
- la participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés, en France ou a l'étranger, créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation, de groupement ou d'alliance;

Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières, financières et autres sans exception, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

"APPLE FRANCE"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7 place d'Iéna - 75116 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas sera autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de ce transfert par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sous réserve de dissolution par anticipation ou de prorogation.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

Monsieur Jean-Louis Gassee,
 demeurant à 36, rue Emile Landrin
 92100 Boulogne Billancourt

F 9.800

Monsieur Louis Michel Janny,
 demeurant à 20, avenue de la Tourelle
 94100 Saint-Maur-des-Fossés

F 10.200

Soit au total la somme de

F 20.000

laquelle somme a été intégralement versée en numéraire, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence de la Banque Populaire de la Région Ouest de Paris, sise 56, avenue Jean Jaurès, 78500 Sartrouville, sous le numéro 20 21 10652 7, ainsi que les associés le reconnaissent.

Suivant délibération de l'assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire du 28 mars 1986, le capital de la société a tout d'abord été augmenté d'un montant de 9.980.000 francs, par incorporation de bénéfices, au moyen de la création de 99.800 parts nouvelles de 100 francs attribuées gratuitement aux associés à concurrence de 499 parts nouvelles pour une ancienne, puis d'un montant de 10.000.000 francs par émission de 100.000 parts nouvelles de 100 francs.

Les fonds correspondant à cette dernière augmentation de capital ont été déposés le 26 mars 1986 sur un compte "augmentation de capital" ouvert auprès du Crédit Lyonnais d'Evry (91000), Place de la Gare.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.048.980,34 euros.

Il est divisé en deux cent mille (200.000) parts, numérotées de 1 à 200.000, entièrement souscrites et libérées, prenant en compte les apports, les cessions de parts sociales et les augmentations de capital intervenus depuis la constitution de la société, et attribuées intégralement à la société Apple Distribution International Limited, une société de droit irlandais, dont le siège social est situé à Hollyhill Industrial Estate, Hollyhill, Cork, Irlande, associé unique.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales mais, à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par le ou les associés et intégralement libérées.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES ET CESSION DE PARTS SOCIALES

10.1. A chaque part sociale est attaché le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par le loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

10.2. La transmission de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous-seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

10.3. Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Toute autre cession à un tiers non associé est soumise à l'agrément des associés selon les modalités indiquées cidessous. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société, lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement des associés donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. La durée de leurs fonctions est fixée par l'associé unique ou par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations nécessaires et utiles à la réalisation de l'objet social de la société en se conformant aux limitations légales et statutaires.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, le ou les gérant(s) selon ce qui en sera décidé par la décision collective le ou les nommant, ne pourra (ne pourront), sans y être autorisé(s) par une décision collective ordinaire des associés, acheter, vendre, échanger tous immeubles ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, concourir à la fondation de toute société, céder le fonds, le faire absorber ou en absorber un autre, passer des beux de plus de neuf ans, donner caution, aval, acceptation et plus généralement toute garantie par signature.

La rémunération du gérant sera fixée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde convocation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

- 12.1. L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées per des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre d'assemblées.
- 12.2. En cas de pluralité d'associés, tout essocié a le droit de perticiper aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des perts sociales qu'il possède.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande d'associés, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte établi dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Les assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque essocié a le droit de se faire représenter

par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

12.3. Décisions collectives ordinaires

Les associés sont appelés à délibérer sur les décisions collectives ordinaires à l'effet de:

- statuer sur les comptes de l'exercice écoulé,
- autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération nécessitant l'accord préalable des associés,
- procéder à la nomination ou au remplacement des gérants,
- procéder à la nomination ou au remplacement des commissaires aux comptes le cas échéant,
- approuver les conventions réglementées conformément aux dispositions du code de commerce,
- et plus généralement, statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions sont valablement adoptées à la majorité suivante :

Sur première convocation: par un total de voix correspondant à plus de la moitié des parts

sociales (majorité absolue);

Sur deuxième convocation : par la majorité des voix émises (majorité relative) quel que soit

le nombre des associés ayant participé au vote.

12.4. Décisions collectives extraordinaires

Les associés sont appelés à délibérer sur les décisions collectives extraordinaires à l'effet de procéder à toute modification des statuts.

Les décisions sont valablement adoptées dans les conditions suivantes :

(a) Quorum

Les associés présents ou représentés doivent posséder un nombre minimal de parts :

<u>Sur première convocation</u> un quart des parts;

<u>Sur deuxième convocation</u> un cinquième des parts.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

(b) Majorité

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par des associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

12.5. Cependant, l'unanimité des associés est requise dans les cas suivants :

- changement de nationalité de la société,
- transformation en société en nom collectif ou en société en commandite,
- transformation en société par actions simplifiée,

- augmentation des engagements des associés.

12.6. La majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requise pour les décisions suivantes :

- cassion des parts à des tiers,
- autorisation de nantissement de parts.
- 12.7. Les décisions suivantes sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts :
 - révocation d'un gérant, sur première convocation,
 - ratification des modifications des statuts opérées par gérant conformément aux dispositions du code de commerce,
 - transformation en société anonyme sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros.

ARTICLE 13 - DETERMINATION DES SOMMES DISTRIBUABLES DE L'EXERCICE

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi ou des statuts, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

<u>ARTICLE 14 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE</u>

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, une décision de la collectivité des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, s'il s'agit d'une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Toutefois, si l'associé unique est une personne physique, il sera procédé à la liquidation de la société.

ARTICLE 15 - TRIBUNAUX COMPETENTS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés aux-mâmes relativement aux affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents à raison du siège social.

ተ ተ